

CIRCULAIRE DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE DE LA PETITE ENFANCE

Date : 23 mai 2025

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : ELCC-2025-03

Destinataires : Tous les centres de garde d'enfants et les prématernelles subventionnés

Objet : Grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance et augmentations des taux des subventions de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale 2025-2026 – ÉTABLISSEMENTS

Date d'effet : 1^{er} avril 2025

Type :	☐ Politique	☐ Tous les établissements	☒ Mesures à prendre
	☐ Procédure	☒ Centres	☐ À titre d'information uniquement
	☐ Délivrance des licences	☒ Prématernelles	
	☒ Aspects financiers	☐ Garderies familiales ou collectives	
	☐ Allocation		

Cette circulaire a pour but d'informer tous les centres d'apprentissage et de garde de la petite enfance subventionnés (y compris les prématernelles) de ce qui suit :

- 1) La grille salariale pour le secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance de 2025-2026 (voir l'annexe A).
- 2) Une augmentation du supplément à la grille salariale qui sera appliquée au montant de la subvention de fonctionnement à compter du 1^{er} avril 2025 et les prochaines étapes de la mise en œuvre de la grille salariale pour le secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance de 2025-2026.
- 3) Une augmentation des taux de la subvention de fonctionnement de base en vigueur à compter du 1^{er} avril 2025.

Le Manitoba et le Canada reconnaissent que l'accès aux services de garde d'enfants est une priorité pour les familles manitobaines. Il est essentiel d'investir dans la croissance et la stabilité de la main-d'œuvre des services de garde d'enfants pour améliorer l'accès à un plus grand nombre de places de garde d'enfants abordables et de qualité dans toute la province.

Comme il a été annoncé le 23 mai 2025, à compter du 1^{er} avril 2025, le supplément à la grille salariale augmente de 60,4 millions de dollars (56,2 millions de dollars du Canada et 4,2 millions de dollars du Manitoba), afin de compenser l'augmentation salariale des établissements. Un autre investissement conjoint de 4,55 millions de dollars du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial permettra de soutenir une augmentation de 2 % de la subvention de fonctionnement de base à compter du 1^{er} avril 2025 pour les places subventionnées destinées aux enfants en bas âge, aux enfants d'âge préscolaire, aux enfants d'âge scolaire et en prématernelle.

La grille salariale est une initiative clé qui s'inscrit dans une stratégie plus large en matière de main-d'œuvre. Les augmentations de la grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance sont conçues pour améliorer les efforts de recrutement et de rétention d'une main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de la garde d'enfants.

Les taux de la subvention de fonctionnement annuelle se composent du montant de la subvention de fonctionnement de base et du montant du supplément à la grille salariale.

1) Taux de la subvention de fonctionnement de base

Une augmentation de 2 % des taux de la subvention de fonctionnement de base sera accordée rétroactivement au 1^{er} avril 2025. Elle est destinée à couvrir les dépenses opérationnelles, notamment les salaires du personnel, les frais administratifs et le soutien à la programmation, et aidera le conseil d'administration des établissements sans but lucratif dans leurs efforts pour équilibrer le budget de leur établissement.

2) Supplément à la subvention de fonctionnement pour les salaires

Les établissements subventionnés reçoivent un supplément à la grille salariale sous forme de financement additionnel inclus dans leur subvention de fonctionnement pour compenser l'augmentation des salaires. Cette augmentation du supplément sera accordée rétroactivement au 1^{er} avril 2025. Elle est calculée en fonction d'un modèle de financement par unité pour fournir une augmentation de 12,7 % du revenu global généré par place (subvention de fonctionnement de base, supplément à la grille salariale, subvention relative aux frais réduits et frais de garderie).

Taux maximum de la subvention de fonctionnement annuelle par type de place dans les centres

(Subvention de fonctionnement de base + Supplément à la grille salariale = Subvention de fonctionnement totale)

Montant annuel par place approuvée et subventionnée*		
Type de place	Au 1 ^{er} juillet 2024	À compter du 1 ^{er} avril 2025
Centres		
Enfant en bas âge	16 610 \$	19 916 \$
Enfant d'âge préscolaire	6 667 \$	8 260 \$
Enfant d'âge scolaire	2 940 \$	3 767 \$
Prématernelle		
1 à 5 séances par semaine	1 966 \$	2 566 \$
Pour chaque séance additionnelle jusqu'à 10 séances/semaine	393 \$	513 \$

* Montants basés sur 12 mois de fonctionnement

Paievements des subventions de fonctionnement

- Le paiement rétroactif des augmentations de la subvention de fonctionnement de base et du supplément à la grille salariale annoncées le 1^{er} avril 2025 sera versé à la mi-juin 2025.
- Les nouveaux taux de la subvention de fonctionnement serviront à calculer le financement des budgets de fonctionnement des établissements soumis et évalués après la mise en œuvre de la réévaluation de masse des subventions.

Exigences en matière de rapports

Votre prochain budget annuel de fonctionnement de même que vos états financiers annuels devront rendre compte des revenus découlant des augmentations de la subvention de fonctionnement de base et du supplément à la grille salariale ainsi que de l'augmentation des dépenses associées aux salaires.

Aperçu de la grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance

En juillet 2022, le Manitoba a publié une première grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance dans le but d'établir des salaires équitables et communs dans toute la province pour chaque classification et poste de travail. Un supplément à la grille salariale est fourni et appliqué à la subvention de fonctionnement des établissements subventionnés pour les aider à atteindre les salaires de la grille salariale. Le 1^{er} juillet 2023 et le 1^{er} juillet 2024, les taux de la grille salariale et le montant du supplément à la grille salariale ont augmenté grâce à un financement conjoint du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial.

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba reconnaît qu'il est essentiel de continuer à améliorer les salaires dans le secteur afin de favoriser le recrutement et le maintien en poste. Les augmentations des *cibles* salariales dans la grille salariale 2025-2026 ont été établies en vue de soutenir la main-d'œuvre du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance, en tenant compte de chaque classification et poste de travail, et afin de fournir de meilleures incitations à s'engager dans des possibilités d'éducation et de développement de carrière.

En réponse aux commentaires du secteur et pour plus de clarté, la structure de la grille salariale a subi plusieurs modifications importantes en 2025-2026 :

- la colonne du salaire horaire du *Point de départ* a été supprimée;
- la catégorie *Poste et classification* sous Personnel de première ligne a été modifiée pour inclure une seule catégorie d'EJE II et une nouvelle catégorie « Aide des services à l'enfance – en formation en EJE II » pour reconnaître et soutenir les aides des services à l'enfance qui suivent activement des études menant à la classification d'EJE;
- le salaire cible augmente pour chaque classification et poste de travail, en particulier pour les éducateurs des jeunes enfants (EJE) de première ligne, afin de refléter les nouvelles attentes en matière de rémunération du personnel à compter du 1^{er} avril 2025.

Les salaires *cibles* pour chaque classification et poste de travail s'alignent maintenant davantage sur l'échelle salariale concurrentielle du marché de la Manitoba Child Care Association (MCCA). Les plus grandes augmentations dans la grille salariale 2025-2026 concernent les salaires *cibles* des EJE II et EJE III de première ligne. Ces augmentations visent à reconnaître l'importance du personnel de première ligne dans le système de garde d'enfants du Manitoba.

La grille salariale fournit aux services du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance subventionnés et autorisés un guide pour élaborer des échelles salariales équitables et concurrentielles pour chaque classification et poste de travail. En tant qu'autorité et entité juridiques d'un centre de garde d'enfants à but non lucratif, il incombe au conseil d'administration d'établir les salaires.

L'augmentation du supplément à la grille salariale aidera les établissements à atteindre ou à dépasser les salaires *cibles* majorés pour tous les niveaux de classification et de poste de l'échelle salariale de l'établissement. Cette approche préserve l'autorité des conseils d'administration tout en garantissant des salaires uniformes et plus élevés à la main-d'œuvre du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance.

Prochaines étapes pour les conseils d'administration

À titre d'employeur, le conseil d'administration de l'établissement est responsable de l'élaboration de l'échelle salariale du personnel, qu'il s'agisse des employés de première ligne ou des membres de la direction. La grille salariale 2025-2026 du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance fournit un nouveau salaire *cible* qu'un employé de ce poste et de cette classification devrait recevoir dans un établissement subventionné, tout en laissant au conseil d'administration la souplesse de mettre en œuvre sa propre grille salariale.

Pour mettre en œuvre l'augmentation de la grille salariale, les conseils d'administration devraient suivre les étapes ci-dessous :

- Examiner les descriptions de poste, les rôles et les responsabilités pour tenir compte des postes non précisés dans la grille salariale des services d'apprentissage et garde de la petite enfance et les inclure (p. ex. : rôles administratifs).
- Examiner et comparer l'échelle salariale actuelle de l'établissement aux taux horaires indiqués dans la grille salariale 2025-2026.
- Examiner le supplément à la grille salariale majoré qui sera inclus à la subvention de fonctionnement à compter du 1^{er} avril 2025 pour confirmer le montant du financement majoré qui doit être appliqué à l'augmentation des salaires dans leur établissement.
- Ajuster l'échelle salariale en conséquence.
- Ajuster le budget afin qu'il tienne compte des revenus découlant de la subvention de fonctionnement majorée et de la hausse des coûts engendrée par les salaires proposés pour le personnel.
- Examiner et approuver l'échelle salariale révisée et établir le budget en fonction des règlements, politiques et procédures de leur établissement.
- Payer les employés selon les nouveaux niveaux de salaire de leur établissement rétroactivement au 1^{er} avril 2025.

Ressources pour la mise en œuvre

- Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le document intitulé Grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance et augmentations des taux des subventions de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale 2025-2026 – *Foire aux questions*.
- Inscrivez-vous à l'un des webinaires suivants. Les liens pour s'inscrire sont fournis dans le courriel d'accompagnement de la présente circulaire.
 - Le mercredi 4 juin 2025, de 13 h 30 à 14 h 30
 - Le mercredi 4 juin 2025, de 18 h à 19 h
- La grille salariale 2025-2026, en vigueur le 1^{er} avril 2025, peut être consultée à l'adresse suivante :

www.manitoba.ca/education/childcare/students_workforce/wage_grid.fr.html.

- Trousse à outils en ligne à l'intention des conseils d'administration – Mise en œuvre de la grille salariale :

[www.manitoba.ca/education/childcare/centres_homeproviders/centrebased_childcare/financial_management.fr.html#trousse à outils](http://www.manitoba.ca/education/childcare/centres_homeproviders/centrebased_childcare/financial_management.fr.html#trousse%20à%20outils).

- Pour obtenir un exemplaire des circulaires, pour la foire aux questions ou pour visionner les séances de webinaires antérieures, rendez-vous à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.fr.html.
- Pour en savoir plus sur les initiatives d'apprentissage et de garde de la petite enfance et sur les plans d'action du Manitoba découlant des accords conclus avec le Canada, rendez-vous à l'adresse : www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html.

Si vous avez d'autres questions concernant l'information contenue dans la présente circulaire, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la garde d'enfants, par courriel à l'adresse cdcinfo@gov.mb.ca en indiquant « Augmentations des taux de subvention de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale » en objet ou composez le 204 945-0776 (sans frais : 1 888 213-4754).

Annexe A

Grille salariale 2025 2026 du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance*	
Poste et classification	Salaire horaire cible
Directeur ou directrice avec classification EJE III	
De 151 à 200 places	39,41 \$
De 51 à 150 places	36,91 \$
50 places et moins	34,66 \$
Directeur ou directrice avec classification EJE II	
De 151 à 200 places	37,56 \$
De 51 à 150 places	35,06 \$
50 places et moins	32,81 \$
Directeur adjoint ou directrice adjointe	
EJE III	32,66 \$
EJE II	30,81 \$
Superviseur ou superviseure	
EJE III	30,97 \$
EJE II	29,06 \$
Personnel de première ligne	
EJE III	29,41 \$
EJE II	27,56 \$
Aide des services à l'enfance – en formation en EJE II	22,37 \$
Aide des services à l'enfance (avec cours de 40 heures)	19,40 \$

* En vigueur à compter du 1^{er} avril 2025

Définitions

Pour consulter les articles du Règlement sur la garde d'enfants mentionnés ci-dessous, rendez-vous à l'adresse suivante https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=62/86.

Aide des services à l'enfance (avec cours de 40 heures) : Personne qui a reçu un certificat d'aide des services à l'enfance en vertu de l'article 3.1 des catégories de certificats et qui a suivi un cours de 40 heures pour acquérir les compétences d'un éducateur des jeunes enfants, comme l'exige le paragraphe 7(11.1) Exigences de formation pour les employés des garderies ou l'alinéa 22(1)g) pour les garderies familiales et l'alinéa 35(2)m) traitant de la demande de licence pour les garderies collectives.

Aide des services à l'enfance – en formation en EJE II : Personne qui a reçu un certificat d'aide des services à l'enfance en vertu de l'article 3.1 des catégories de certificats et qui suit environ six cours/18 heures de crédit par an dans un programme de formation en EJE reconnu ou qui participe au Programme d'évaluation de l'admissibilité au titre d'EJE II (anciennement appelé le Programme d'évaluation des compétences et des acquis).

EJE II : Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants EJE II délivré conformément à l'article 3.1 des catégories de certificats.

EJE III : Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants EJE III délivré conformément à l'article 3.1 des catégories de certificats.